

Paris, le 4 avril 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2024-053**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'observation générale n°1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur le paragraphe 1 de l'article 29 relatif aux buts de l'Éducation ;

Vu l'observation générale n°14 (2013) du 29 mai 2013 du Comité des droits de l'enfant ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par madame X de la situation du petit Y, âgé de 7 ans, scolarisé en classe de CE1 à l'école primaire Z, qui aurait été victime de violences de la part de son enseignant remplaçant ;

Prend acte des mesures rapidement adoptées par l'inspecteur de circonscription de A. et la directrice de l'école primaire publique Z. notamment de l'ouverture d'un espace de parole pour les enfants auprès de la psychologue scolaire ;

Conclut que la direction académique des services de l'Éducation nationale de B. a porté atteinte au droit d'être protégé contre les violences et à l'intérêt supérieur des enfants concernés, dont Y, en s'abstenant de donner suite aux dénonciations de violences faites en 2019, et par une gestion lacunaire des violences dénoncées en juin 2022 ;

Recommande au recteur de B. et à ses directeurs académiques adjoints, alertés sur des violences à l'égard d'enfants, de veiller à ce que l'enseignant concerné soit guidé, accompagné et soutenu dans sa pratique professionnelle auprès des enfants, et si nécessaire, d'adopter rapidement des mesures disciplinaires ;

Recommande au recteur de B. et à ses services de privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, et de réaffirmer se tenir à disposition pour s'entretenir avec eux ;

Recommande au recteur de B. de définir une procédure interne de traitement des difficultés relatives au comportement d'un professionnel de l'Éducation nationale envers les élèves, identifiant les acteurs compétents (des services académiques et des établissements) à chaque étape de la procédure, et d'assurer la diffusion de cette procédure à l'ensemble des établissements et services concernés ;

Recommande au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de renforcer la formation initiale des enseignants du premier et du second degré aux droits de l'enfant et d'y inclure des modules obligatoires de sensibilisation aux besoins fondamentaux des enfants et à la lutte contre toutes les formes de violences ;

Recommande également au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse l'inscription de l'interdiction de tout châtiment corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants dans le code de l'Éducation et le code de l'action sociale et des familles ;

La Défenseure des droits demande à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et au recteur de la région académique de B., de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La Défenseure des droits demande également que la présente décision soit transmise par le recteur, à ses inspecteurs d'académie, directeurs académiques

adjoints des services départementaux de l'Éducation nationale, ainsi qu'à l'ensemble des inspecteurs de circonscription de B.

Elle adresse la présente décision pour information à madame X, auteure de la saisine.

Claire HÉDON

**Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333  
du 29 mars 2011**

- 1- Les faits évoqués ci-dessous résultent des documents et des déclarations figurant au dossier du Défenseur des droits.
- 2- Le Défenseur des droits tient à rappeler que la présente instruction n'a pas pour objet de conclure ou non à la réalité des violences dénoncées par un enfant et ses parents de la part d'un professeur des écoles, mais d'étudier la manière dont la parole de l'enfant et les alertes réalisées sur ces violences ont été prises en compte par les services de l'académie de B.

**I. FAITS ET PROCEDURE**

**A. Rappel des faits**

- 3- L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation de Y, alors âgé de 7 ans et scolarisé en classe de CE1 à l'école primaire publique Z, à A.
- 4- Sa mère, madame X, indique que son fils aurait été victime, le 10 juin 2022, de violences de la part de l'enseignant remplaçant, monsieur C. Elle explique que son enfant lui a raconté avoir reçu un violent coup de pied de l'enseignant à la poitrine puis avoir été menacé du poing et s'être vu repoussé le visage brutalement. D'après l'enfant, l'enseignant aurait frappé plusieurs autres élèves le même jour, alors qu'il était en mission de remplacement dans cette école.
- 5- Madame X. s'est plainte, le 13 juin, auprès de la directrice de l'école qui, après avoir entendu les enfants, a adressé le même jour un rapport d'incident à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de A. Madame F, assistante de prévention de la circonscription a été informée des faits.
- 6- Madame X a en outre adressé, le 15 novembre 2022, un courrier au rectorat après avoir croisé l'enseignant au sein de l'école la veille. Elle craignait en effet des représailles de cet enseignant sur son fils, dans la mesure où une plainte avait été déposée et où l'enquête était toujours en cours. La directrice de l'école a également signalé la situation aux services académiques à la suite de cette rencontre fortuite entre madame X. et monsieur C.
- 7- Sans nouvelles de l'académie, madame X. a saisi le Défenseur des droits le 30 novembre 2022.

## **B. Procédure devant le Défenseur des droits**

- 8- Conformément à l'article 23 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, ce dernier a demandé et obtenu, le 13 février 2023, l'autorisation du procureur de la République du tribunal judiciaire de D, de mener toute investigation utile dans ce dossier.
- 9- Le Défenseur des droits a adressé le 13 mars 2023, un courrier au directeur académique des services de l'Éducation nationale, lui demandant de bien vouloir lui adresser la copie du dossier administratif de l'enseignant, la copie du rapport d'incident transmis par la directrice de l'école, et la copie le cas échéant des avertissements signifiés à l'enseignant. Le Défenseur des droits a demandé également que lui soient précisées les raisons pour lesquelles monsieur C. avait été à nouveau positionné en remplacement au sein de cette école à la rentrée 2022/2023, les mesures prises pour accompagner s'il y a lieu, le changement ou l'amélioration de la pédagogie de cet enseignant et les mesures envisagées pour rassurer madame Y. sur la sécurité de son fils au sein de l'école.
- 10- Le Défenseur des droits a laissé à l'académie le soin d'informer monsieur C. de sa démarche auprès des services.
- 11- Par mail en réponse du 12 mai 2023, les services de l'académie de B. (Division des personnels enseignants du premier degré) ont adressé au Défenseur des droits les éléments sollicités et quelques informations sur la situation.
- 12- Une note récapitulative a été adressée au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de B. le 25 septembre 2023, à laquelle le recteur de B. a répondu, par courrier du 19 décembre 2023.

## **II- CADRE JURIDIQUE**

- 13- L'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) stipule que: « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
- 14- Cet article est reconnu d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat<sup>1</sup> que par la Cour de cassation<sup>2</sup>. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé qu'il résulte de

<sup>1</sup> CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364

<sup>2</sup> C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613

ces dispositions que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant<sup>3</sup>.

15-L'article 19 de cette Convention indique que « *les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence (...).* » et son article 37 précise que les États sont tenus de veiller à ce que « *nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

16-Enfin, en son article 28, elle engage les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »

17-En droit interne, le code pénal réprime les violences y compris psychologiques<sup>4</sup> commises de manière habituelle sur les mineurs de 15 ans et prévoit une peine « *de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours* »<sup>5</sup>.

18-Par ailleurs, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* », prise en application de l'article D. 321-13 du code de l'éducation, énonce expressément que « *les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale* ». Faisant référence à l'article 28 de la Convention, elle indique que « *le règlement intérieur de l'école doit préciser que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ».

19-S'agissant de la responsabilité de l'académie, l'article L.911-4 du code de l'éducation prévoit que « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis (...) au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.* »

---

<sup>3</sup> CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359

<sup>4</sup> L'article 222-14-3 du code pénal indique : « Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

<sup>5</sup> Article 222-14 du code pénal

20-L'article D.321-12 du même code précise que « *La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.* »

21-Il en résulte que les services de l'Éducation nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés.

22-S'agissant de la prise en compte de la parole des enfants, elle est garantie par l'article 12 de la CIDE. La parole de l'enfant, quel que soit l'âge et la capacité de discernement ou le degré de maturité de ce dernier, constitue ainsi un élément de procédure judiciaire ou administrative, qui ne saurait, par principe, être écartée comme non probante.

### **III- ANALYSE**

#### **A. Sur la prise en compte des alertes antérieures faisant état de violences par l'enseignant**

23-Il ressort des pièces adressées au Défenseur des droits que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la directrice de l'école primaire D. a adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale de E, un courrier alertant sur le comportement de monsieur C. Il était ainsi évoqué des violences physiques sur ses élèves, de la part de l'enseignant, plusieurs fois surpris « *à réprimander physiquement le mauvais comportement de certains garçons (immobilisation de l'élève par clé de bras, immobilisation d'un élève [...] par un genou posé contre ses côtes)* ».

24-Il était en outre signalé que l'enseignant continuait d'utiliser son portable « *pendant les heures de surveillance et même pendant les heures de classes* ». La directrice de l'école indiquait que son signalement visait « *à prévenir d'éventuels comportements dangereux à l'égard de ses futurs élèves* ».

25-Dans son courrier en réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, le rectorat ne fait aucunement référence à ces antécédents. En l'absence d'information sur ce point, le Défenseur des droits considère que ce courrier de la directrice de l'école D. n'a fait l'objet d'aucune suite par les services de l'académie, alors même qu'il aurait dû entraîner une vigilance accrue des services sur la « manière de servir » de cet enseignant.

#### **B. Sur les délais de réaction de la direction académique des services de l'Éducation nationale**

26-Le 10 juin 2022, des faits de violence de l'enseignant sur deux élèves, dont Y., se seraient déroulés peu avant la pause méridienne. Le 13 juin 2022, la directrice de l'école, recevant les inquiétudes des parents, a transmis une note d'incident à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription A, qui lui a demandé de recueillir les témoignages des élèves. Ceux-ci lui ont été transmis par la directrice le même jour.

27-Ainsi, le jeune Y. déclare avoir reçu un coup de pied dans la poitrine et avoir été menacé du poing. Un autre enfant de CE1 déclare : « *il m'a donné un coup de pied, il m'a menacé* ». Un troisième indique : « *Il n'a pas été gentil pour me faire rentrer dans la classe, il jouait à des jeux vidéo sur son téléphone* ». Un enfant de CP déclare « *J'ai demandé pour aller aux toilettes il a dit non. Il a frappé les autres mais pas moi* ».

28-Selon les éléments reçus par le Défenseur des droits, madame X. s'est présentée à l'académie le 10 juin 2022, et a été reçue par madame F., assistante de prévention de la circonscription. Elle a, à cette occasion, déploré les faits dont avait été victime son enfant.

29-A la suite de ces incidents, monsieur C. a été reçu le 14 juin 2022, par monsieur G, conseiller pédagogique au sein des services académiques. Un compte-rendu de cet entretien a été dressé, par madame F. Au cours de cet entretien, monsieur C. a indiqué avoir en charge des élèves très difficiles et a reconnu avoir été sec avec eux. Il est noté qu'il a « *crié très fort* », ce qui a pu choquer les élèves mais qu'il a nié tout acte de violence. Il est noté également que « *étant lui-même père de deux petites filles, il ne frapperait jamais un enfant* ».

30-Le 17 juin 2022, la psychologue de l'Éducation nationale a animé un groupe de paroles au sein de l'école pour tous les élèves concernés (victimes et témoins des faits). Dans son courriel adressé à l'inspecteur le même jour, la psychologue indique que « *les élèves ont pu revenir sur les incidents de la journée et nommer des actes inquiétants* ». Elle conclut en précisant « *le lien de confiance avec l'école et l'équipe pédagogique semble restauré* ».

31-A la suite de ces événements, monsieur H., inspecteur de circonscription de A, a adressé au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale (DAASEN) le 24 juin 2022, un courrier dans lequel il reprend l'ensemble de ces informations. Il indique en outre s'agissant de l'intervention de la psychologue que : « *Ce qu'elle a entendu sonne comme un signal d'alarme. Le discours partagé par la quasi-totalité des enfants témoigne d'une journée au cours de laquelle le comportement de l'enseignant fut impulsif, répétitif et non contrôlé, avec des emportements qui les ont effrayés* ».



- 32-L'inspecteur conclut son courrier en ces termes : « *Les éléments recueillis sont accablants pour Monsieur C.. La gravité des faits qui lui sont reprochés, la convergence des témoignages des élèves et la colère des parents qui menacent d'en informer les médias m'amènent à vous transmettre ce courrier. Le comportement de Monsieur C. ne peut demeurer sans suite.* »
- 33-Le Défenseur des droits salue la réaction adaptée immédiate tant de la directrice de l'école que de l'inspecteur de circonscription notamment en demandant l'intervention de la psychologue scolaire au sein de l'école, et prend acte avec satisfaction, du recueil de la parole des enfants, propice à la restauration d'un climat scolaire bienveillant pour ceux-ci.
- 34-En revanche, le Défenseur des droits déplore la manière dont la situation a été appréhendée et suivie par les services du DAASEN quant aux suites données à ces événements auprès des familles et de l'enseignant mis en cause.
- 35-En effet, dans les premiers éléments de réponse du DAASEN le 12 mai 2023 au Défenseur des droits, il est indiqué que les services de l'académie ont été alertés en novembre 2022, par un signalement de la directrice de l'école, « *concernant des actes de violence commis par Monsieur C. sur des enfants de sa classe* ». Il n'est alors fait aucune référence ni au courrier de la directrice de l'école primaire D., daté du 1<sup>er</sup> juillet 2019, ni au courrier de l'inspecteur de circonscription daté du 24 juin 2022, qui figurent pourtant au dossier de l'enseignant transmis au Défenseur des droits.
- 36-Il ne ressort donc pas des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que le DAASEN ait donné une suite à ce courrier du 24 juin 2022, notamment dans la perspective de la rentrée scolaire 2022-2023.
- 37-Dans sa seconde réponse du 19 décembre 2023, le recteur reconnaît pourtant avoir eu connaissance dès juin 2022 des faits reprochés à monsieur C. et indique que « *le comportement agressif de Monsieur C. était établi au vu des faits recueillis auprès des élèves (...) le 13 juin 2022, des notes d'entretien de Monsieur C. prises (...) le 14 juin 2022 et du rapport d'incident communiqué par Monsieur l'inspecteur de d'Éducation nationale le 24 juin 2022.* »
- 38-Néanmoins, et s'il avait été reçu en juin 2022 par un conseiller pédagogique, ce n'est que le 30 novembre 2022, que monsieur C. a été reçu à un entretien par l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint au DAASEN, l'IEN de A. et la cheffe de service de la Division du personnel enseignant du premier degré. A cette occasion il lui a été adressé des préconisations relatives à l'exercice de son métier et à l'établissement d'une relation éducative de qualité avec les élèves.

39-En effet, Madame Y. qui a croisé monsieur C. au sein de l'école élémentaire le 14 novembre 2022, craignant pour la sécurité de son enfant, s'est manifestée à nouveau auprès de la directrice d'école et, par courrier du 15 novembre auprès de la rectrice d'académie.

40-Le Défenseur des droits considère au vu de la temporalité des événements et des réponses contradictoires qui lui ont été apportées, que ce n'est que postérieurement à cette deuxième alerte, et grâce à celle-ci, que monsieur C. a été reçu à un entretien, le 30 novembre 2022.

41-Les variations dans les informations transmises au Défenseur des droits, en fonction des interlocuteurs, ainsi que le retard observé dans l'adoption des mesures à l'égard de l'enseignant, illustrent la confusion des acteurs, et le manque de clarté du circuit de traitement des difficultés relatives aux comportements des enseignants à l'égard des enfants.

42-Ainsi, la Défenseure des droits considère que les services académiques ont manqué à leurs obligations dans le suivi de la situation.

### **C. Sur les mesures prises par la direction académique des services de l'Éducation nationale**

43-Aucun compte-rendu de l'entretien du 30 novembre 2022 n'a été transmis au Défenseur des droits. Il est simplement précisé dans le courriel de mai 2023, que « *Monsieur C. nie avoir eu recours à la violence physique* ».

44-Il est par ailleurs précisé que « *Monsieur C. étant nommé sur un support de titulaire remplaçant, l'école Z constitue son école de rattachement dans laquelle il doit se présenter en l'absence d'ordre de mission ou lorsque la mission se situe dans l'école. Le signalement ne nous étant pas parvenu avant le mois de novembre, il n'y a eu ni modification de ce rattachement, ni consignes données au pôle contre-indiquant les missions dans cette école* ».

45-Ainsi, ce rattachement a été modifié postérieurement à l'entretien du 30 novembre. Dans l'attente, monsieur C., « *en l'absence d'ordre de mission* », devait se présenter dans les locaux de la circonscription.

46-S'agissant d'une éventuelle procédure disciplinaire, l'académie a indiqué au Défenseur des droits dans ce même courriel, que : « *Si nous n'avons pas acquis de certitude quant à des "coups et menaces", Monsieur C. n'a vraisemblablement pas su garder son sang-froid. Par ailleurs, l'usage de son téléphone sur le temps de classe a donné lieu à des explications peu*

*convaincantes. Aussi, il a été décidé de mettre en œuvre une procédure disciplinaire pour une sanction du premier groupe, procédure restant à initier ».*

47-L'académie a estimé qu'une enquête administrative complète sur les événements qui se sont déroulés en juin 2022 était inutile. A ce titre, le recteur précise dans son courrier du 19 décembre 2023, que les faits relatifs au comportement agressif de l'enseignant, étaient établis au vu des éléments écrits parvenus au DAASEN, et ce dès le mois de juin 2022. Il n'a pas estimé nécessaire d'entendre ses personnels (les professionnels de l'école, l'inspecteur de circonscription et l'ancienne directrice d'école qui lui avait adressé une alerte en 2019).

48-L'académie indique avoir rappelé oralement à monsieur C., lors de l'entretien du 30 novembre 2022, « *les valeurs éthiques et la nécessité de préserver la qualité de la relation éducative en toutes circonstances* », et avoir décidé « *qu'un accompagnement pédagogique devait être mis en place* », sans fournir davantage de précision sur cet accompagnement. Aucune indication sur ce point n'a été apportée au Défenseur des droits par le recteur dans sa réponse du 19 décembre 2023.

49-A ce titre le Défenseur des droits ne peut que rappeler à l'académie l'importance d'accompagner au mieux les enseignants dont le comportement a été signalé, dans leurs pratiques professionnelles.

50-Des informations reçues de la part du recteur, la procédure disciplinaire à l'encontre de monsieur C. a été initiée le 6 juin 2023, soit près d'un an après les faits.

51-Il convient de rappeler que le courrier du Défenseur des droits demandant au DAASEN les raisons pour lesquelles monsieur C. avait été à nouveau positionné en remplacement au sein de cette école, ainsi que les mesures prises pour accompagner s'il y a lieu, le changement ou l'amélioration de la pédagogie de cet enseignant, a été adressé à l'académie le 13 mars 2023.

52-A l'issue de la procédure disciplinaire, l'enseignant s'est vu notifier un arrêté de sanction disciplinaire d'avertissement (sanction du premier groupe), le 7 septembre 2023.

53-Enfin, concernant les mesures envisagées pour rassurer madame Y. sur la sécurité de son fils au sein de l'école Z., et apaiser de possibles angoisses de l'enfant, l'académie explique que « *Ces mesures sont encore à définir par nos services* ». Aucun élément complémentaire n'a été apporté au Défenseur des droits sur ce point, à la suite de la note récapitulative.

54-Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits considère que les délais de réaction des services de l'académie sur les allégations de violences tant verbales que physiques d'un enseignant sur des enfants de primaire et l'absence de prise en compte de précédentes alertes ont mis en danger la sécurité des enfants concernés, méconnu leur droit d'être protégé contre toute forme de violence et ont ainsi porté atteinte à leur intérêt supérieur.

55-En outre, l'absence de mesures à la suite de la première alerte de 2019, a porté atteinte au droit du jeune Y. et de ses camarades d'être protégés contre toute forme de violences.

56-La Défenseure des droits déplore par ailleurs l'absence de réponse et le manque de considération de la direction académique des services de l'Éducation nationale, à l'égard des parents d'élèves, légitimement inquiets pour la sécurité de leurs enfants durant le temps scolaire.

\*\*\*

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits :**

- **Prend acte des mesures rapidement adoptées par l'inspecteur de circonscription de A. et la directrice de l'école primaire publique Z., notamment de l'ouverture d'un espace de parole pour les enfants auprès de la psychologue scolaire ;**
- **Conclut que la direction académique des services de l'Éducation nationale de B. a porté atteinte au droit d'être protégé contre les violences et à l'intérêt supérieur des enfants concernés, dont Y., en s'abstenant de donner suite aux dénonciations de violences faites en 2019, et par une gestion lacunaire des violences dénoncées en juin 2022 ;**
- **Recommande au recteur de B. et à ses directeur académique adjoint, alertés sur des violences à l'égard d'enfants, de veiller à ce que l'enseignant concerné soit guidé, accompagné et soutenu dans sa pratique professionnelle auprès des enfants, et si nécessaire, d'adopter rapidement des mesures disciplinaires ;**
- **Recommande au recteur de B. et à ses services de privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, et de réaffirmer se tenir à disposition pour s'entretenir avec eux ;**

- **Recommande au recteur de B. de définir une procédure interne de traitement des difficultés relatives au comportement d'un professionnel de l'Éducation nationale envers les élèves, identifiant les acteurs compétents (des services académiques et des établissements) à chaque étape de la procédure, et d'assurer la diffusion de cette procédure à l'ensemble des établissements et services concernés ;**
- **Recommande au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de renforcer la formation initiale des enseignants du premier et du second degré aux droits de l'enfant et d'y inclure des modules obligatoires de sensibilisation aux besoins fondamentaux des enfants et à la lutte contre toutes les formes de violences ;**
- **Recommande également au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse l'inscription de l'interdiction de tout châtiment corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants dans le code de l'Éducation et le code de l'action sociale et des familles.**

### **TRANSMISSIONS**

La Défenseure des droits demande à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et au recteur de B., de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La Défenseure des droits demande également que la présente décision soit transmise par le recteur, à ses inspecteurs d'académie, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'Éducation nationale, ainsi qu'à l'ensemble des inspecteurs de circonscription de B..

Elle adresse la présente décision pour information à madame Y., auteure de la saisine.